

GAS GAsETTE

LA GAsETTE

Groupe Action Surendettement

Centre de Référence du Luxembourg

2009 / n°1
février 2009
trimestriel

Au menu...

- Tout est bon à prendre en matière d'énergie! 2
- Nouveauté : le Service régional de médiation pour l'énergie 3
- Le RCD au quotidien 4
- Côté cour
 - Réparation préjudice
 - Prescription 5 ans RIS
 - Compensation bancaire
- Nouveautés :
 - Taxe rare supprimée
 - Accès aux données BNB
 - Taux d'intérêt légaux réduits à la baisse
 - Indexation montants saisissables
 - Prescription RIS
 - Fonds social mazout
 - Memorandum aide juridique
- Conseils et astuces 7
- Chiffres à retenir 8
- À venir 8

Préambule

« Tout vient à point à qui sait attendre »

Une année nouvelle n'allant jamais sans bonnes résolutions, nous sommes donc heureux de vous dévoiler la GAsette du GAS. Longtemps réfléchi, jamais réalisée, la voici concrétisée !

Késako qu'ce truc ? Il s'agit d'un bulletin trimestriel, quelques pages reprenant notamment les nouveautés législatives, jurisprudentielles, intéressantes en matière de surendettement.

La GAsette est aussi l'unique autre question que vous nous avez posée et pour laquelle nous souhaitons partager la solution.

Sans oublier le règlement collectif de dettes et son côté « pratico-pratique ». Afin que cette procédure n'ait plus de secret pour vous, nous aborderons certains aspects de celle-ci.

Bien entendu, nous ne manquerons pas de vous informer des formations, conférences, colloques, événements qui seront organisés par le GAS ou d'autres associations.

Quelques chiffres...

Voici quelques chiffres marquants au terme de l'année 2008. Au niveau national, les tribunaux du travail ont admis 12 900 nouvelles demandes de règlement collectif de dettes.

Le nombre total de personnes enregistrées pour cette procédure est de 70 168 (+ 8,8 %) dont 407 pour l'arrondissement d'Arlon, 597 pour l'arrondissement de Neufchâteau et 528 pour l'Arrondissement de Marche-en-Famenne.

Pour plus d'informations, le rapport statistique de la Centrale des crédits est disponible sur le site: www.nbb.be
Home > Centrales des crédits > Crédits aux particuliers > Statistique > rapport statistique 2008

10 ans déjà!!!

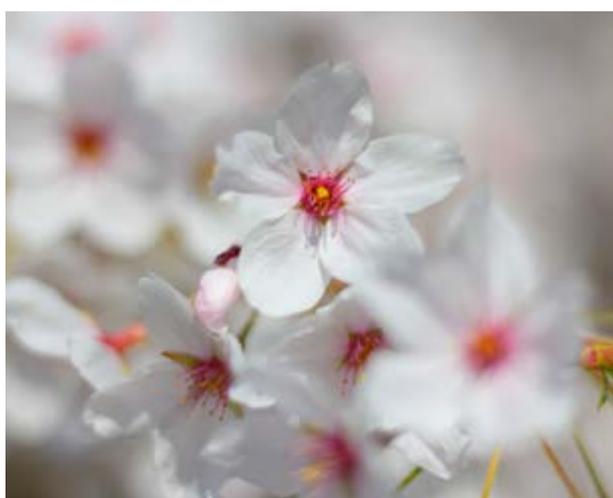


Publication trimestrielle du Groupe Action Surendettement



Sommaire

Janvier-avril 2019- N°47



Edito	3
Rencontre avec le RWLP et les experts du vécu	4
Régionalisation des allocations familiales	5
Montants insaisissables 2019	6
Calculateur montants saisissables	8
Comparateur de compte à vue	8
MyBénéfits	9
Réforme des droits de greffe	10
Augmentation des moyens	12
Sensibilisation à la précarité infantile	12
Détermination des frais extraordinaires	13
Déprivation des enfants	14
Assurance gratuite pour prêt hypothécaire	15
Trajets en ambulance	15
Tribunal territorialement compétent	15
Fonds d'amélioration technique	16
Grapa	17
Vidéos éducatives	17
Du neuf en matière d'énergie	18
Un distributeur de petits journaux est un indépendant	19
Chiffres du rcd en 2018	19
Agenda	25

Edito



LA GASETTE A DIX ANS CETTE ANNÉE!!

MERCI POUR VOTRE FIDÉLITÉ.

Les vacances de Pâques sont déjà derrière nous, il était plus que temps de vous livrer une nouvelle GASette!

Dans ce numéro , nous vous livrons un retour sur notre rencontre avec des « experts du vécu » et le réseau wallon de lutte contre la pauvreté. Un moment très fort pour nous!

Vous trouverez aussi le tableau des montants insaisissables en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Nous avons également découvert l'application myBénéfits. Pour savoir de quoi il s'agit, lisez l'article en page 9.

Les nouveaux montants des droits de mise au rôle sont enfin définitifs, nous vous exposons la matière en page 10.

Une précision attendue est également enfin publiée : la détermination des frais extraordinaires en cas de séparation des parents et leurs modalités. La liste se trouve en page 13.

Nous vous présentons ensuite une étude sur la déprivation des enfants qui nous a profondément interpellés.

Notre équipe de conseillers en énergie vous présente le fonds d'amélioration technique qui permet de résoudre divers problèmes techniques qui ont une influence sur la consommation d'énergie.

Le GAS a eu l'occasion de collaborer avec Wikifin pour la réalisation de vidéos éducatives en matière de lutte contre le surendettement. Vous pourrez les découvrir en page 17.

Enfin, certaines nouveautés en matière d'énergie et de tarif social sont récemment entrées en vigueur. Nous vous en parlons en page 18.

A l'agenda, le GAS organise une rencontre avec l'huissier L. Lapraille le 6 juin à St-Hubert. Plus d'infos en page 20.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et restons à votre disposition si vous avez des questions, des informations à communiquer ou des remarques à formuler.

NOS RENCONTRES AVEC LE RWLP ET LES EXPERTS DU VÉCU

Lors de nos dernières rencontres avec les services impliqués dans la plate-forme de lutte contre le surendettement, nous sommes plus particulièrement interrogés sur l'absence de confiance envers le travailleur social qui peut avoir pour conséquence que les personnes ne fassent pas appel à temps au service compétent ou qu'elles abandonnent avant d'avoir obtenu les droits auxquels elles pourraient pourtant prétendre.

En effet, on constate fréquemment que ce n'est pas parce que les personnes ont des droits qu'elles y accèdent.

Pour les personnes qui vivent dans la pauvreté, exercer leurs droits demeure un parcours du combattant.

Le manque d'information du bénéficiaire potentiel et la complexité des démarches administratives à accomplir sont les deux raisons les plus fréquemment citées pour expliquer le non-accès mais il y en a bien d'autres, par exemple parce que les services sociaux ne proposent pas les aides existantes.

La crainte de conséquences connexes est parfois aussi mise en avant pour les bénéficiaires (par exemple, crainte de placement des enfants si on fait appel à un service social).

De l'autre côté, les demandes mal orientées, mal rédigées ou non-abouties provoquent aussi un malaise du côté des travailleurs sociaux. Ceux-ci ne savent pas comment réagir face à ce fossé qui les sépare de certains individus.

Faisant l'inventaire des pistes de solutions qui sont déjà mises en place et de ce qui devrait être envisagé, l'intervention d'experts du vécu a fait l'unanimité pour la plate-forme.

Les experts du vécu sont des personnes qui ont une expérience personnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale et qui la mettent en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services.

Les postes d'experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale ont à l'origine été créés par le SPP intégration sociale pour les mettre à disposition d'administrations publiques.

Ces derniers sont engagés par le SPP-IS via une procédure de sélection spécifique. Ils sont ensuite détachés dans des services fédéraux partenaires.

Certains services engagent également des experts du vécu sur



leur propre budget, tels que le SPF Finances et l'ONEM.

Le réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) en a récemment aussi engagé plusieurs qui travaillent maintenant avec le titre de facilitateurs en prévention des inégalités (FPI).

La Ministre Greoli aurait aussi le projet d'intégrer également des FPI au sein de l'administration wallonne. Ils seraient d'abord intégrés au service fiscalité pour tenter d'y insuffler plus d'équité.

Son objectif est double :

- Un meilleur dispositif au sein de l'administration ;
- Dégager des recommandations politiques via les rencontres de terrain et les constats des professionnels.

Les mutualités socialistes souhaitent également créer ce type de poste en leur sein.

Les experts du vécu peuvent nous servir d'interprètes.

En raison des épreuves que ces personnes ont traversées, elles ont développé des compétences, des connaissances que les professionnels appellent le savoir expérientiel.

Après une véritable reconstruction psycho-sociale, ces anciens bénéficiaires ont mûri leur vécu et sont ainsi parvenus à rompre avec le schéma destructeur mis en place durant des années d'exclusion sociale.

L'expert du vécu va se servir des expériences qu'il a vécues pour les rapporter au niveau institutionnel afin de voir comment lever les obstacles. Il est là pour comprendre et faire des propositions (« C'est quoi les nœuds ? Comment on simplifie ? »).

Il n'est pas là seulement pour aider les gens à comprendre ce que l'institution attend d'eux, mais aussi pour expliquer à l'institution pourquoi elle n'arrive pas à atteindre les gens et ce qui peut être mis en place pour y remédier .

En effet, une évidence pour quelqu'un n'en est pas nécessairement une pour quelqu'un d'autre.

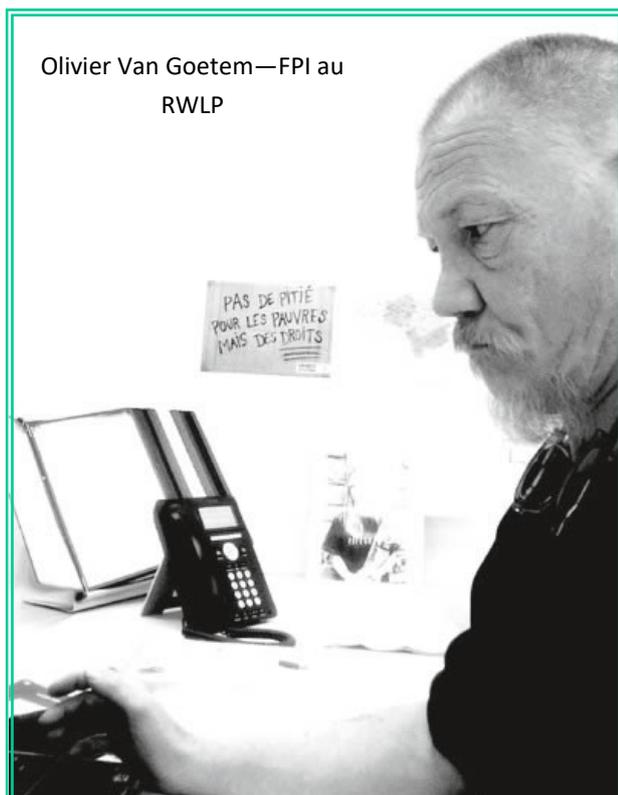
Lors de la dernière réunion de la plateforme surendettement, nous avons eu l'occasion de rencontrer Christine Mahy et 2 experts du vécu qui travaillent avec elle au sein du RWLP.

Ils nous ont présenté leurs missions, en lien avec la spécificité de leurs parcours de vie et leur expérience concrète de la précarité.

Ce fut un moment très fort pour les participants de la plateforme.

Le RWLP aimerait organiser des rencontres avec les médiateurs de dettes pour compléter son travail en cours sur les dettes et sur le logement. Dans ce cadre, nous nous sommes rendus à Namur et nous allons continuer la collaboration mise en place à l'occasion de ces rencontres très enrichissantes.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de ces démarches.



Olivier Van Goetem—FPI au RWLP

REGIONALISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2019, les allocations familiales sont régionalisées.

Chaque Région dispose maintenant de son propre modèle d'allocations familiales. Ce dernier est concentré sur la situation de l'enfant et non plus sur la situation socio-professionnelle des parents afin de lui garantir un droit aux allocations plus juste.

En Région wallonne, les changements ont lieu en deux temps.

Dans un premier temps, 5 nouveautés entrent en vigueur dès 2019 :

- les allocations familiales ne sont plus liées à la situation professionnelle des parents. Les suppléments « sociaux » seront octroyés en fonction des revenus ;
- si l'enfant atteint l'âge de 18 ans en 2019, ce dernier continue à recevoir automatiquement ses allocations familiales jusqu'à 21 ans, sauf s'il perçoit des allocations de chômage ;
- si l'enfant perd l'un de ses deux parents en 2019, ce dernier perçoit l'allocation d'orphelin et continue de la percevoir indépendamment de la remise en ménage ou du remariage du parent encore en vie ;
- les parents peuvent choisir eux-mêmes leur caisse d'allocations familiales : dès 2019 pour les familles dont le premier enfant naîtra en 2019 et dès 2021 pour les familles déjà affiliées à une caisse d'allocations familiales.

En Wallonie, le paiement des allocations familiales a été confié à une caisse publique (FAMIWAL, anciennement FAMIFED) et 4 caisses privées (Camille, Parentia, Kidslife et Infino).

LES MONTANTS INSAISSISSABLES OU INCESSIBLES

MIS A JOUR AU 01/01/2019

LES REVENUS DU TRAVAIL (article 1409, §1^{er} du Code judiciaire)

EXEMPLES :

Les salaires, les commissions, les primes de production, les indemnités de rupture, les indemnités de logement, les primes de fin d'année, le treizième mois, les pourboires, ...

MONTANTS :

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1128 €	RIEN	-
De 1128 € à 1212 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	16,8 €
De 1212 € à 1337 €	30 % de la somme comprise entre ces deux montants	37,5 €
De 1337 € à 1462 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	50 € (total max : 104,30 €)
Au-delà de 1462 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

LES REVENUS DE REMPLACEMENT (article 1409 §1^{er} bis et 1410 §1^{er} du Code judiciaire)

EXEMPLES :

Les provisions et pensions alimentaires, les pensions allouées après divorce à l'époux non coupable, les pensions, les allocations de chômage, les indemnités pour incapacité de travail, les allocations d'invalidité, les pécules de vacances, l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

MONTANTS :

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1128 €	RIEN	-
De 1128 à 1212 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	16,8 €
De 1212 à 1462 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	100 € (total max : 116,8 €)
Au-delà de 1462 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

LES REVENUS D'AUTRES ACTIVITES (article 1409 §1^{er} bis du Code judiciaire)

EXEMPLES :

Les revenus dont bénéficient les indépendants et les indemnités versées aux gérants ou administrateurs de société, y compris les avantages en nature.

MONTANTS

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1128 €	RIEN	-
De 1128 à 1212€	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	16,8 €
De 1212 à 1462€	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	100 € (total max : 116,8 €)
Au-delà de 1462€	TOUT	Illimité

LES AUTRES REVENUS (article 1409, §1^{er} et article 1409 bis du Code judiciaire)

EXEMPLES :

Les loyers que devrait percevoir un propriétaire qui fait l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une cession de créance.

MONTANTS

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1128 €	RIEN	-
De 1128 € à 1212 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	16,8 €
De 1212 € à 1337 €	30 % de la somme comprise entre ces deux montants	37,5 €
De 1337 € à 1462 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	50 € (total max : 104,30 €)
Au-delà de 1462 €	TOUT	Illimité

!!! L'insaisissabilité de ces revenus-ci n'est pas automatique, elle doit être demandée au juge.

Par *revenu net*, on entend le revenu mensuel total dont on a déduit les retenues en vertu des dispositions en matière d'impôts et de sécurité sociale (précompte professionnel et charges sociales) et des conventions particulières et collectives concernant les avantages additionnels de la sécurité sociale.

!!! Pour rappel, les différents revenus perçus par une même personne sont cumulés pour calculer la quotité cessible ou saisissable. Par contre, dans le cas de conjoints (ou concubins), on calcule les quotités sur les revenus perçus par chacun. On ne cumule pas les revenus du ménage.

LES ENFANTS A CHARGE

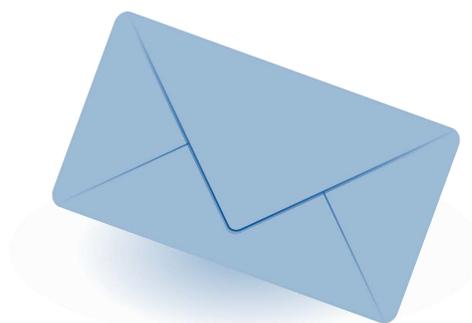
Majoration de 70 € pour chaque enfant à charge.



OUTIL DE CALCUL
Quotités saisissables:

L'union Francophone des huissiers de Justice a mis en ligne un calculateur qui permet de déterminer ou de vérifier très rapidement les montants saisissables :

<https://ufhj.be/calcul-de-quotite-saisissable#revenus-form>



Nouvelle adresse de Venturis :

VENTURIS SA
 AVENUE PASTEUR 4
 1300 WAVRE

Les coordonnées de contact restent, quant à elles, inchangées :

MAIL :	ctx@venturis.be
TEL. :	010/77.15.30
FAX :	02/404.08.00

Wikifin vient de mettre en ligne **un nouvel outil intéressant.**

Il s'agit d'un comparateur qui a pour objectif de permettre aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante des frais pour les services les plus représentatifs liés à un compte de paiement. Il a été développé et est exploité par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) conformément à l'article VII. 4/4, §3 du Code de droit économique.

<https://www.wikifin.be/fr/outils-pratiques/calculateurs/comparateur-de-comptes-vue>



POUR UNE AUTOMATISATION DES DROITS

L'octroi automatique de droits permet d'éviter le non-recours à des droits, souvent par les personnes socialement défavorisées.

L'attribution automatique des droits signifie pour un citoyen qu'il ne doit plus compléter de formulaire ou introduire de demande pour y avoir droit. Cela devient possible si les informations qui servent à accorder les droits sont déjà enregistrées dans des bases de données (en l'occurrence des sources authentiques), disponibles auprès d'un service public ou auprès d'une institution de sécurité sociale.

L'octroi automatique de droits réduit les formalités administratives, tant dans le chef des citoyens que dans le chef de l'instance qui octroie le droit.

Depuis plusieurs années déjà, de nombreux flux de données informatisés existent pour rechercher les informations nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires. Ils permettent de simplifier les formalités administratives à charge des ayants-droits. Les données sont soit consultées auprès de la source authentique soit communiquées d'initiative par la source authentique à l'instance d'octroi via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

Nouvelle offre via l'application MyBenefits



L'application MyBenefits vient maintenant compléter l'offre de services en étendant donc la possibilité d'échanger des données de manière sécurisée avec des organismes autres que les partenaires classiques de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et qui accordent des droits sociaux.

Les statuts sociaux d'une personne sont liés à sa situation dans le secteur de la sécurité sociale.

Certains statuts sociaux permettent de recevoir des avantages spécifiques, principalement en dehors du secteur de la sécurité sociale.

Une liste des principaux statuts sociaux qui sont utilisés pour accorder des droits supplémentaires est disponible via le site web de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

MyBenefits permet au citoyen de consulter ses statuts sociaux afin de faire valoir ses droits plus aisément principalement auprès des instances d'octroi qui ne sont pas des partenaires classiques de la BCSS. Sont visés ici tous les acteurs du monde culturel au sens large (musées, centres culturels, organisateurs d'expositions, parcs animaliers, centres de loisirs, etc.).

Ils sont invités à intégrer ce nouvel outil pour faire bénéficier plus simplement les citoyens d'avantages liés à leurs statuts sociaux.

Permettre aux organismes d'octroyer automatiquement un droit supplémentaire, c'est faire en sorte que les personnes qui sont dans les conditions pour en bénéficier l'obtiennent réellement. Un autre avantage est de réduire les formalités administratives pour le citoyen et pour l'organisme qui accorde le droit.

En pratique, il suffit de se connecter au site : <https://www.mybenefits.fgov.be/citoyen/home> et de s'identifier (au moyen de la carte d'identité, par ex) pour avoir accès à son statut et voir quels droits supplémentaires peuvent être accordés.

REFORME DES DROITS DE GREFFE

Après une première annulation par la Cour constitutionnelle, la loi sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe a été revue et votée le 14 octobre 2018 (MB. 20/12/2018).

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2019.

Mise au rôle :

Le tarif des droits de greffe a notamment été simplifié .

Les montants qui devront être payés pour introduire une affaire en justice seront les suivants:

Justice de paix et tribunal de police	50€
Tribunal de 1 ^{ère} instance et de l'entreprise	165€
Cours d'appel	400€
Cour de cassation	650€
Procédures en matière de faillite et de réorganisation judiciaire	0€
Tribunaux et Cours du travail	0€

Antérieurement, le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire coûtait 1.000€ ; c'est donc dorénavant gratuit.

D'autres matières sont également exemptées comme par exemple :

- le dépôt d'une requête en administration de biens et de la personne ;
- la protection des malades mentaux ;
- le RCD ;
- la tutelle des mineurs ;
- la demande de facilités de paiement en matière de crédit à la consommation...

La contribution de 20€ au fonds d'aide juridique est par contre maintenue.

Pour les autres affaires, le droit est maintenant exigible à la date de la condamnation.

C'est au moment de la décision définitive que le juge condamnera la partie ou les parties au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier.

En principe, c'est la personne qui a introduit l'affaire qui doit payer le droit de greffe, sauf si:

- 1° le défendeur perd le procès, dans ce cas, c'est lui qui paiera le droit de greffe;
- 2° les parties perdent chacune une partie du procès, dans ce cas, le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

C'est le SPF Finances qui se chargera de l'encaissement de ces sommes.

Les droits doivent être payés dans les 15 jours calendrier à compter de la réception de l'avis de paiement adressé par le SPF Finances. Une amende sera réclamée en cas de paiement tardif.

Le recouvrement des droits de mise au rôle se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle les droits sont devenus exigibles.

Numéro de registre national ou d'entreprise :

Dorénavant, tout acte introductif d'instance (citation, requête) doit mentionner le numéro national ou le numéro d'entreprise du ou des demandeurs sinon il sera déclaré nul.

Depuis le 1^e février, il est donc très important de ne pas oublier de mentionner le numéro de registre national des requérants lors du dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes ou d'une requête devant le juge de paix pour obtenir des facilités de paiement en matière de crédit à la consommation.

Tout jugement doit aussi, sous peine de nullité, mentionner le numéro national ou le numéro d'entreprise de toutes les parties.

Coût de l'expédition :

L'expédition (original certifié conforme) d'un jugement ou d'un arrêt, indispensable à son exécution forcée, sera en outre délivrée gratuitement pour les demandes inscrites ou réinscrites à dater du 1/02/2019.



SENSIBILISATION A LA PRECARITE INFANTILE ET L'INCLUSION SOCIALE

Mi-novembre 2018, le GAS a organisé une journée de sensibilisation au Centre d'Appui-Médiation de dettes à Bruxelles, sur les thématiques de la précarité infantile et l'inclusion sociale. Huit travailleurs sociaux provenant principalement de services de médiation de dettes ou de services de prévention ont participé à cette journée qui a été l'occasion de présenter les outils que le Groupe Action Surendettement a créés pour aborder, de manière collective, ces thématiques avec des enfants et des adolescents.

Les attentes des participants étaient diverses : s'informer, apprendre, s'équiper, découvrir des outils, ... La journée a donc été consacrée à la découverte des outils du GAS (un film d'animation, 2 contes et un jeu de rôles) ainsi qu'aux notions plus théoriques d'inclusion et de précarité.

Cette journée a permis aux professionnels de vivre certaines réactions et émotions ressenties par les personnes qu'ils rencontrent au quotidien et donc de mieux les appréhender et les nuancer. Elle leur a également permis, de manière ludique, de faire « un arrêt sur image », prendre le temps de réfléchir à ces notions, confirmer certains constats faits sur le terrain, partager entre professionnels et prendre du recul.

Intéressés par cette formation ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous : info@gaslux.be



AUGMENTATION DES MOYENS ALLOUÉS À LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT



Consciente de l'importance du travail déployé par les services agréés, mais aussi par la pertinence d'agir en amont des situations de surendettement, la Ministre Greoli en charge de l'action sociale à la Région Wallonne a décidé de répartir des nouveaux moyens financiers au secteur en allouant 60% de ces montants au traitement du phénomène et 40% à sa prévention.

Cela se concrétisera notamment par l'augmentation de la subvention par dossier de médiation de dettes qui passe à 100 € / dossier.

(Arrêté Du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018, publié au MB le 21 janvier 2019)

DÉTERMINATION DES FRAIS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS.

L'article 203bis, § 3, alinéa 6, du Code civil a été complété par l'arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires et leurs modalités d'exécution (MB 2/05/2019).

Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3, alinéa 3, du Code civil, sont limités aux frais suivants :

1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants;

et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et
- après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;
 - b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;
 - c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;
 - d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;
 - e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;
 - f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;
 - g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;
- après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

- a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;
- b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;
- c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;

4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires doivent :

- être réglés trimestriellement;
- être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement;
- être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.

Le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.

ETUDE SUR LE TAUX DE DEPRIVATION DES ENFANTS EN BELGIQUE

La Fondation Roi Baudouin a récemment publié une étude dans laquelle les auteurs comparent la déprivation des enfants en Belgique (globalement et pour chaque Région) avec d'autres pays européens :

<https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20181211NT>.

Les chercheurs n'ont pas voulu limiter leur contribution à une analyse précise de données chiffrées. Ils ont remis à la Fondation Roi Baudouin un rapport contenant des recommandations, en y intégrant des nuances et des éléments complémentaires suggérés par les membres d'un comité composé de spécialistes du terrain.

En effet, ils estiment qu'améliorer les conditions de vie de ces enfants et investir dans des mesures qui favorisent leur développement dès leur plus jeune âge, c'est rompre avec le fatalisme de la prédiction statistique selon laquelle un enfant pauvre a toutes les chances de devenir un adulte pauvre.

Le taux de pauvreté monétaire est une mesure relative qui dépend du niveau de revenu dans chaque pays : sont considérées comme pauvres les personnes dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian national.

Les auteurs de l'étude utilisent un autre indicateur afin d'étudier les différences plus 'absolues' entre pays : la déprivation des enfants. Cet indicateur mesure les difficultés quotidiennes des enfants, en se basant non pas sur un concept monétaire mais sur l'accès à un même ensemble de dix-sept items considérés comme nécessaires pour tout enfant vivant en Europe : l'enfant mange-t-il des fruits et légumes chaque jour ? Invite-t-il parfois des amis à la maison ? Peut-il participer à des excursions et fêtes scolaires ? Vit-il dans un logement correctement chauffé ? Part-il au moins une semaine par an en vacances ?... L'étude révèle que le taux de déprivation des enfants est d'environ 15% en Belgique, soit un niveau similaire à la France mais supérieur à celui des autres pays voisins.

La liste finale pour mesurer la déprivation des enfants se compose des items suivants. Ils couvrent des aspects aussi bien matériels que sociaux de la déprivation :

- Enfant : Quelques habits neufs (pas de deuxième main)
- Enfant : Deux paires de chaussures de la bonne pointure
- Enfant : Fruits et légumes frais chaque jour
- Enfant : Viande, poulet, poisson ou équivalent végétarien chaque jour
- Enfant : Livres à la maison adaptés à l'âge de l'enfant
- Enfant : Équipements de loisirs extérieurs
- Enfant : Jeux d'intérieur
- Enfant : Activités régulières de loisirs
- Enfant : Célébrations d'occasions spéciales
- Enfant : Invitation d'amis à venir jouer et manger de temps en temps
- Enfant : Participation à des excursions et fêtes scolaires
- Enfant : Vacances
- Ménage : Remplacement de mobilier usé
- Ménage : Absence d'arriérés de paiement
- Adultes dans le ménage : Accès à internet
- Ménage : Logement adéquatement chauffé
- Ménage : Accès à une voiture pour usage privé

On considère qu'un enfant est en situation de déprivation lorsqu'il est privé d'au moins trois de ces dix-sept items. Plus le nombre d'items manquants est élevé, plus la déprivation est sévère.

Le taux d'enfants privés d'au moins trois items est de 29% à Bruxelles, 22% en Wallonie et 8% en Flandre. Dans le classement européen, la Flandre se situe dans le groupe des pays les plus performants, la Région bruxelloise occupe une position extrême, avec un niveau très élevé de formes sévères de déprivation des enfants, et la Wallonie se classe dans un groupe intermédiaire de pays, comme la Croatie, Malte, la Pologne et le Royaume-Uni, mais également avec un niveau élevé de sévérité de la déprivation.

L'étude analyse les facteurs de risque de déprivation des enfants. Ils sont principalement liés aux ressources du ménage (le revenu disponible, mais aussi l'emploi, la formation, l'endettement, etc.), à ses besoins (les coûts du logement, de la santé, etc.) et à la composition démographique (le fait de vivre en famille monoparentale, par exemple, agit tant sur les ressources que sur les coûts).

Après avoir recoupé les chiffres et fait des constats alarmants, les auteurs proposent des pistes de réflexions et font des recommandations pour le pouvoir politique.

Bénéficiaire d'une assurance gratuite pour le remboursement d'un prêt hypothécaire en cas de perte de revenus, c'est possible .

Depuis le 1er mars 2019, la Wallonie souscrit, à ses frais, une assurance contre la perte de revenus qui permet le **remboursement partiel** d'un prêt hypothécaire en cas de perte d'emploi (perte totale et involontaire) du débiteur ou en cas d'incapacité totale de travail ou de mise en disponibilité.

Vous pouvez en bénéficier si vous contractez un prêt hypothécaire pour acheter un logement existant, construire ou faire construire une habitation neuve.

La demande doit être introduite dans les 12 mois de la souscription du prêt et la couverture porte sur les huit premières années du prêt.



L'intervention maximale sera de 9.000 euros par an, pendant trois ans maximum.

(Arrêté du Gouvernement wallon du 21/02/2019 entré en vigueur le 01/03/2019)

<https://www.wallonie.be/demarches/20492-beneficiaire-d-une-assurance-gratuite-pour-le-remboursement-d-un-pret-hypothecaire-en-cas-de-perte-de-revenus>

CHANGEMENT DE TRIBUNAL DU TRAVAIL TERRITORIALEMENT COMPETENT

Depuis le début de cette année, certaines communes dépendent d'un autre Tribunal du travail qu'antérieurement.

Dans la Province de Luxembourg, Martelange, Gouvy et Vielsalm doivent dorénavant s'adresser au Tribunal de Neufchâteau .

En cas d'erreur, si par exemple vous adressez une requête en rcd au tribunal d'une autre division, le juge l'acceptera car il ne peut pas soulever d'office son incompétence territoriale.

Cela risque cependant de compliquer la gestion du dossier par la suite.

En cas de doute, n'hésitez pas à interroger votre juriste conventionné.

Trajets en ambulance

Depuis le 1er janvier, le prix à payer pour le patient transporté en ambulance est dorénavant unique, peu importe le nombre de kilomètres parcourus : 60€.



Goutte à goutte ...

Plic, ploc, plic, ... Le robinet de ma salle de bain ne ferme plus bien. Un tout petit goutte à goutte, rien de bien méchant semblait-il! Mais... Ce bruit m'est devenu insupportable depuis qu'il s'est associé au cling cling des euros qui se fracassent sur ma facture.

Il n'est pas rare de voir arriver dans vos bureaux des gens affolés par leurs factures d'eau annuelles. La consommation est là, le compteur fonctionne parfaitement. Mais pourquoi la consommation s'est-elle envolée? Pourtant, aucune habitude n'a changé. Une fuite, même infime, peut avoir une énorme conséquence.

L'aide financière du Fonds social de l'eau permettra de soulager en partie cette facture. Mais que faire concrètement pour éviter que cela se reproduise et aider les ménages ?

Au travers d'une visite à domicile, notre service peut identifier les problèmes techniques qui peuvent être à l'origine de cette subite consommation. Une fois déterminés, les problèmes peuvent malheureusement avoir des solutions bien trop onéreuses pour la famille qui, souvent, se décourage. Mais vous pouvez pourtant encore les aider... Grâce au FAT (le fonds d'amélioration technique) qui permet de financer des travaux visant à une gestion plus rationnelle de l'eau. Trop peu utilisée, cette aide ne peut être sollicitée auprès des distributeurs qu'à l'initiative des CPAS via un formulaire de demande spécifique qui sera bientôt diffusé par le FSE.

Qui peut bénéficier du FAT? Toute personne en difficulté de paiement et/ou bénéficiaire de l'aide sociale, propriétaire et locataire.

Ce fonds peut financer : l'achat de chasse d'eau économique, de robinet, de mousseur, le déplacement d'un compteur pour une meilleure accessibilité, la visite d'un plombier, la recherche d'une fuite souterraine, l'isolation de conduite, la réparation de fuite, l'achat et l'installation de réducteurs de pression...

La procédure se décline en 4 grandes étapes :

- Identifier les besoins
- Demander des devis au consommateur/ à l'entrepreneur et vérifier la conformité des devis
- Présenter la demande avec les devis au distributeur
- Recevoir le montant et effectuer le paiement de la facture.

Le fonds d'amélioration technique peut réellement aider les ménages. N'hésitez pas à nous solliciter pour l'identification des besoins.



Le PAPE

Plans d'Action Préventive en matière d'Énergie.

Pour quoi?

Améliorer la maîtrise des consommations énergétiques afin de réduire les factures.

Comment?

Un suivi personnalisé du ménage comprenant : une visite du domicile, une analyse des comportements et du logement, des conseils individualisés...

Des séances collectives d'information et de sensibilisation.

Pour qui ?

Pour des ménages en situation de précarité énergétique.

Par exemple: des bénéficiaires des aides sociales énergies, des bénéficiaires ILA, des personnes en médiation de dettes...

info@gaslux.be

CONDITIONS POUR BENEFCIER DE LA GRAPA

Le 23 janvier 2019, la Cour Constitutionnelle a annulé la condition d'« avoir vécu en Belgique au moins 10 ans dont 5 années de façon ininterrompue ».

A présent, les **conditions** pour bénéficier de la GRAPA sont :

- Être âgé d'au moins 65 ans ;
- Être belge ou appartenir à certaines catégories d'étrangers ;
- Avoir sa résidence effective et permanente en Belgique ;
- Ne pas avoir de ressources suffisantes.

VIDÉOS ÉDUCATIVES POUR LUTTER CONTRE LE SURENDETTEMENT

Dans le cadre de son projet d'éducation financière, la FSMA a développé des capsules vidéos éducatives contre le surendettement:

1. Comment garder une vue d'ensemble de ses revenus et de ses dépenses?
2. Où puis-je m'adresser si mes factures s'accumulent ?
3. Le règlement collectif de dettes : ce que c'est et comment ça marche ?

Le Gas a eu l'opportunité de participer à ce projet.

Ces vidéos peuvent être visionnées sur le site de Wikifin :

<https://www.wikifin.be/fr/thematiques/votre-argent-au-quotidien/budget/votre-budget>



DU NEUF EN MATIERE D'ENERGIE

Depuis le 1^{er} avril 2019, plusieurs mesures sont entrées en vigueur afin de mieux protéger le consommateur d'énergie (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, M.B. 12.10.2018)

En voici les grandes lignes :

Factures et frais :

- Les factures de régularisation doivent préciser si la consommation facturée est réelle ou estimée ;
- les factures doivent mentionner le tarif social s'il est appliqué ;
- Les frais de rappel sont limités à 7,5€ ;
- les frais de mise en demeure ne peuvent pas dépasser 15€ ;
- le total des frais ne peut pas dépasser 55€ par an par type d'énergie fournie (gaz ou électricité) ;
- aucun autre frais ne pourra être réclamé ;
- possibilité de ne pas payer la facture de régularisation par domiciliation ;

Compteur à budget :

- placement seulement si la dette est supérieure à 100€ par énergie ou 200€ pour le gaz et l'électricité combinés ;
- placement gratuit, dans la plupart des cas , y compris en cas de déménagement;
- Le fournisseur ne peut pas envoyer de facture d'acompte à un client qui dispose d'un compteur à budget actif : le système de prépaiement remplace les factures d'acompte.

Tarif social :

- les personnes qui perçoivent une allocation à la suite de la reconnaissance d'un handicap par le SPF Sécurité sociale - personnes handicapées peuvent également bénéficier du tarif social , même rétroactivement;
- de même pour les bénéficiaires d'allocations familiales majorées pour enfants affectés par une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ;
- tout bénéficiaire du tarif social sera fourni par le gestionnaire de réseau ;

Défaut de paiement :

- Si le client ne paie pas sa facture dans le délai imparti, le fournisseur doit préalablement l'inviter à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable ou, le cas échéant, le CPAS ou le service de médiation de dettes compétent ;
- En cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre un client et son fournisseur, la procédure de défaut de paiement est suspendue ;
- Est raisonnable le plan de paiement qui tient compte des intérêts et situations des deux parties et permet concrètement au client d'apurer entièrement sa dette, c'est-à-dire qui tient compte des éléments objectifs

tels que : le profil du client, le montant de sa dette, l'historique de son compte client ;

Si le client bénéficie de l'intervention du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, une adaptation du plan de paiement proposé initialement par le fournisseur pourra être demandée par le médiateur de dettes agréé ou le CPAS dans le cadre de sa mission de respect de la dignité humaine.

A la demande du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, la procédure de demande de placement d'un compteur à budget est suspendue le temps de l'analyse socio-budgétaire et de la négociation

d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur, qui ne peuvent pas excéder trente jours, par le CPAS ou par le médiateur de dettes agréé.



Limiteur de puissance :

- la fonction limiteur de puissance du compteur à budget ne peut être activée qu'à la demande du CPAS.

UN DISTRIBUTEUR DE PETITS JOURNAUX EST BIEN UN INDEPENDANT ET PEUT FAIRE FAILLITE

Voici une information importante, à notre avis, car il ne s'agit pas d'un cas isolé :

Mme X est distributrice de journaux dans la région.

Comme elle rencontre de grosses difficultés financières, elle introduit une requête en règlement collectif, avec l'aide du service de médiation de dettes du CPAS de sa commune.

Cette requête est déclarée irrecevable par le tribunal du travail car Madame doit être considérée comme indépendante et n'a donc plus accès au RCD depuis novembre 2018.

Et, ce, malgré le fait que Madame ne s'était pas inscrite à la banque-carrefour des entreprises.

Elle se dirige alors vers le Tribunal de l'entreprise, qui prononce la faillite malgré la réticence du greffe qui n'avait pas voulu acter sa demande. C'est par le biais de Regsol que la demande a été valablement introduite, avec l'aide d'un avocat de la Chambre de commerce de Libramont.



CHIFFRES DU RCD EN 2018

Comme chaque année, la Centrale des crédits aux particuliers a communiqué les chiffres de l'année 2018 en matière de règlement collectif de dettes dans son rapport.

Il y a eu 12.458 nouvelles demandes admises pour tout le pays .

On observe une diminution constante, depuis 2011 où il y avait eu 17.544 admissibilités.

Au total, il y avait encore 89.034 procédures en cours en Belgique au 31/12/2018.

Pour la Province de Luxembourg, voici les chiffres :

Division	Dossiers en cours	Plans amiables	Plans judiciaires	Aucun plan
ARLON	403	159	16	228
MARCHE	558	264	12	282
NEUFCHA-TEAU	665	324	34	307



Agenda

LE GAS ORGANISE UN GROUPE DE TRAVAIL :

LA RELATION AVEC L'HUISSIER DE JUSTICE :

COMMENT LIRE UN DECOMPTE ?

COMMENT NEGOCIER ?

Maitre Laetitia LAPRAILLE, huissier de justice à Arlon et Etalle, viendra à la rencontre des services de médiation de dettes afin de répondre à vos questions concernant la pratique des huissiers.

Nous espérons ainsi favoriser une meilleure compréhension mutuelle des missions de chacun.

Cette rencontre aura lieu

>>> au Palais abbatial de Saint-Hubert,

le 6 juin de 13 h30 à 16 h

Inscriptions : info@gaslux.be.

Vous pouvez déjà nous envoyer vos questions pour que nous les communiquions à Me Lapraille avant la rencontre.

Nombre maximum d'inscriptions : 15 personnes



Vendredi 24 mai 2019

« Burnout professionnel
Comment le corps et l'esprit expriment leur
souffrance »

de 8h30 à 12h30

Palais Abbatial - Saint Hubert

Inscription obligatoire pour le 17 mai 2019 au plus tard

Vendredi 21 juin 2019

« Aide sociale pour les jeunes de 18-25
ans : principes et applications »

CONTACT

Services provincial Social et Santé

Square Albert 1er, 1

6700 ARLON

Tél. 063/21.22.36 - 063/21.27.52

E-mail : sp.social@province.luxembourg.be

<http://www.province.luxembourg.be/>

Contact

**LA GAZETTE EST UNE PUBLICATION DU
GROUPE ACTION SURENDETTEMENT**

Editeur responsable :

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

Contribution rédactionnelle :

Françoise COLLIN
Julia BAILLY
Sophie PETERS
Catherine MOIS

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER :

Service juridique :

Tous les jours ouvrables de 9h à 12h par téléphone
ou tous les jours par fax, par mail :

francoise.collin@gaslux.be
marie-noelle.plumb@gaslux.be
amandine.hubert@gaslux.be

Service d'appui aux médiateurs :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par mail :

francoise.collin@gaslux.be ou **delphine.incoul@gaslux.be**

Service prévention :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou à l'adresse
mail: **prevention@gaslux.be**

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

Grand-Rue, 4 / B-6630 Martelange

Tél: + 32 (0)63 60 20 86

Fax: +32 (0)63 43 49 25

E-mail: info@gaslux.be

www.gaslux.be

**LE GROUPE ACTION SURENDETTEMENT
EST SOUTENU PAR :**



Wallonie

Ministre de la Santé
et de l'Action Sociale



Service provincial Social & Santé
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale
de la Province de Luxembourg



MÉDIATION DE DETTES • ANIMATIONS DE PRÉVENTION • CONSEILS JURIDIQUES • CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE • ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

Une initiative des C.P.A.S d'Arlon, Durbuy, Habay, La Roche, Libin, Marche, Martelange, Musson, Rouvroy, Saint-Léger • Association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976

Centre de référence agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/CR/1) • Service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/531)